

FLASH FISCAL ^{MD}

22 décembre 2009
Vol. 18, n° 7

Président du comité

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'UNION DES PRODUCTEURS
AGRICOLES

Coordonnatrice

M^{me} Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition
APFF

Équipe de rédaction

M. Jean-François Blanchette, D. Fisc.,
assistant de recherche en fiscalité
APFF

M^{re} Paul Cabana, avocat
FASKEN MARTINEAU
DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.

M^{me} Isabelle Chan, CA
PRICEWATERHOUSECOOPERS
S.R.L.

M^{me} Fannie Chicoine
ERNST & YOUNG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

M^{me} Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.
MAZARS HAREL DROUIN, S.E.N.C.R.L.

M. Pierre Giguère, CA
SAMSON BÉLAIR
DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.

M^{re} Philip Hazeltine, avocat
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L. AVOCATS

M^{re} Zeina Khalifé, avocate, LL.M. fisc.
LEGAULT JOLY THIFFAULT
S.E.N.C.R.L.

M^{re} Isabelle Messier, avocate
RAYMOND CHABOT GRANT
THORNTON S.E.N.C.R.L.

M^{re} Philippe-Antoine Morin, avocat,
D. Fisc.
ERNST & YOUNG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

ACTUALITÉS

■ FÉDÉRAL

• Taux d'intérêt prescrits pour le premier trimestre 2010

L'ARC a dévoilé, le 3 décembre dernier, les taux d'intérêt prescrits pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2010. Ces taux demeurent inchangés depuis le deuxième trimestre 2009.

<http://www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/rlss/2009/m12/nr091203-fra.html>.

• Indexation des crédits personnels au fédéral

L'ARC a rendu publics les montants de crédit d'impôt personnels pour l'année 2010. L'indexation a été chiffrée à 0,6 % par rapport aux crédits utilisés en 2009.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/td1/td1-10f.pdf>.

■ QUÉBEC

• Indexation des crédits personnels au Québec

Le ministère des Finances du Québec a annoncé les taux d'indexation des divers crédits et programmes gouvernementaux pour l'année 2010. Ce taux est établi en fonction de l'indice des prix à la consommation du Québec sans tenir compte de l'alcool et du tabac. Le tout se chiffre donc à 0,48 % pour l'année à venir.

http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2010.pdf

Crédits personnels fédéraux pour 2010

	2010	2009	Augmentation
Montant personnel de base	10 382	10 320	0,60 %
Montant pour enfant	2 101	2 089	0,57 %
Montant en raison de l'âge	6 446	6 408	0,59 %
Montant pour personnes handicapées	7 239	7 196	0,60 %
Montant pour époux ou conjoint de fait	10 382	10 320	0,60 %
Montant pour personne à charge admissible	10 382	10 320	0,60 %
Montant pour aidants naturels	4 223	4 198	0,60 %

Crédits personnels québécois pour 2010

	2010	2009	Augmentation
Montant de base	10 505	10 455	0,48 %
Montant de base pour personne vivant seule	1 230	1 225	0,41 %
Montant en raison de l'âge	2 260	2 250	0,44 %
Montant pour déficience grave ou prolongée	2 390	2 380	0,42 %
Montant pour autre personne à charge	2 820	2 805	0,53 %
Crédit d'impôt pour les aidants naturels (base)	584	581	0,52 %

- **Changements à certains crédits du Québec**

Le 10 décembre 2009, le ministre des Finances du Québec, M. Raymond Bachand, a annoncé par la voie d'un bulletin d'information des modifications à certains programmes fiscaux visant le crédit d'impôt à l'investissement et l'aide fiscale aux régions ressources.

Parmi les modifications proposées, notons les éléments suivants :

- Hausse, de 5 % à 10 %, du taux du crédit d'impôt à l'investissement dans les régions centrales et réduction du crédit à 20 % pour l'ouest du Bas-St-Laurent;
- Prolongation à un taux réduit du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources et cumul du crédit d'impôt à l'investissement;
- Simplification et bonification du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium;
- Bonification de l'aide fiscale aux secteurs de la tourbe et de l'ardoise;

Le *Bulletin d'information 2009-8* donne plus de détails sur les modalités de ces mesures. Ce bulletin, de même que des cartes géographiques et des fiches techniques, est disponible sur le site Internet du ministère des Finances.

<http://www.finances.gouv.qc.ca>
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiques/fr/COMFR_20091210.pdf

- **Projet de loi 63**

Le Projet de loi 63 a été sanctionné le 4 décembre dernier. La nouvelle *Loi sur les sociétés par actions* vise à moderniser le cadre législatif des sociétés québécoises et à remplacer de ce fait les parties I et IA de la *Loi sur les compagnies*. Cette loi devrait cependant être applicable à compter de la fin 2011.

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2009C52F.PDF>

JURISPRUDENCE

- **FÉDÉRAL**

- **Important gain du contribuable en matière de prix de transfert**

Dans l'arrêt *General Electric Capital Canada inc. c. La Reine* (2009 CCI 563), publié le 4 décembre 2009, la C.C.I. a accueilli l'appel de Capital Générale Électrique du Canada inc. relativement à des redressements de prix de transfert s'élevant à plus de 136 M\$. La décision revêt de l'importance pour plusieurs raisons. Les redressements de prix de transfert imposés par l'ARC sont les plus imposants sur lesquels la C.C.I. a été appelée à se pencher. Qui plus est, la C.C.I. a tiré d'importantes conclusions sur l'application des règles en

matière de prix de transfert aux commissions de garantie imposées par des entités étrangères liées, notamment l'interprétation appropriée du principe de pleine concurrence dans ce contexte.

Les faits sont les suivants : Au cours des années faisant l'objet de l'appel, la contribuable était une société de services financiers qui exerçait un certain nombre d'activités au Canada, notamment des services de financement de matériel, de véhicules et d'immeubles et des services de gestion de la technologie. La contribuable était une filiale indirecte en propriété exclusive de la société américaine General Electric Capital Corporation (GECUS). Elle finançait ses activités en empruntant de l'argent sur les marchés financiers au moyen de l'émission de titres de créance sous la forme de papier commercial et de débetures non garanties.

GECUS a commencé à garantir les titres de créance de la contribuable en 1988, mais elle n'a facturé des commissions de garantie qu'à compter de 1995. Les commissions de garantie étaient calculées au taux de 1 % par année du montant en capital des titres de créance de la contribuable en circulation, à un moment ou à un autre durant l'année, comme il est attesté dans des ententes écrites conclues par la contribuable et GECUS. La contribuable a déduit les commissions dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt.

Le ministre a établi de nouvelles cotisations à l'égard de la contribuable au motif que l'ancien paragraphe 69(2) ou l'actuel alinéa 247(2)a) L.I.R., selon le cas, étaient applicables, interdisant la déduction des commissions de garantie pour les années d'imposition 1996 à 2000. Le ministre a aussi jugé que les commissions étaient des avantages que la contribuable avait conférés à GECUS en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R., avantages qui étaient réputés constituer des dividendes aux termes du paragraphe 214(3) L.I.R. Par conséquent, le ministre a aussi établi à l'égard de la contribuable de nouvelles cotisations en vertu de la Partie XIII L.I.R. pour avoir omis d'effectuer les retenues d'impôt sur les dividendes réputés.

Le principal fondement de la position de la Couronne était que la contribuable aurait pu emprunter le même montant d'argent au même taux d'intérêt sans garantie expresse de la part de GECUS. Selon la Couronne, la contribuable aurait obtenu la même cote de solvabilité que GECUS en raison de son affiliation au groupe de sociétés General Electric. Par conséquent, la contribuable n'a tiré aucun avantage économique de la garantie de sorte que le prix de pleine concurrence de la garantie aurait dû être nul.

La Couronne soutenait subsidiairement que si la cote de solvabilité de la contribuable n'était pas la même que celle de GECUS, la C.C.I. devait déterminer l'écart entre les taux d'intérêt en fonction de la différence entre la cote de solvabilité de la contribuable et celle de GECUS (méthode du taux de rendement effectif). Ensuite, les redressements appropriés devaient être apportés au différentiel de taux d'intérêt pour

tenir compte des avantages tirés par GECUS aux termes des ententes de garantie.

La contribuable alléguait que l'avantage lié à l'affiliation dont elle bénéficiait, le cas échéant, en raison de son appartenance au groupe de sociétés General Electric ne pouvait pas être examiné aux termes de l'ancien paragraphe 69(2) ou de l'actuel alinéa 247(2)a) L.I.R. Le mécanisme de ces dispositions fait en sorte que le tribunal doit examiner la façon dont les parties auraient organisé leurs opérations si elles n'avaient pas eu de lien de dépendance. Ainsi, toute distorsion découlant de la relation entre les parties devait être éliminée, et il fallait déterminer de manière indépendante la cote de solvabilité de la contribuable avant l'obtention de la garantie et en ne tenant compte d'aucun soutien (exprès ou tacite) de la part de GECUS. Selon la contribuable, elle aurait eu au mieux une cote de BB pour les années en question, au lieu de la cote AAA qu'elle avait reçue dans les faits des agences de cotation pendant toutes les années faisant l'objet de l'appel.

La contribuable alléguait aussi que la théorie de la Couronne selon laquelle la garantie n'était pas nécessaire n'était pas soutenue par la preuve présentée au procès. La garantie était nécessaire pour répondre à de véritables besoins commerciaux de la contribuable, ce que confirmait le fait qu'une garantie expresse avait été mise en place à compter de 1988. Les agences de cotation et les courtiers en valeurs mobilières auraient exigé de la contribuable des lettres de garantie de 3 G\$ si celle-ci avait tenté d'accéder aux marchés canadiens du papier commercial sans détenir de garantie expresse.

Le juge Hogan a accueilli l'appel de la contribuable et a annulé toutes les cotisations établies par le ministre. La C.C.I. a entendu de nombreux témoins experts. Les parties avaient admis qu'il n'y a pas de différence significative entre l'ancien paragraphe 69(2) et l'actuel alinéa 247(2)a) L.I.R. La C.C.I. a donc examiné le libellé de cette dernière disposition étant donné qu'elle est plus complète et qu'elle représente le dernier mot du législateur à ce sujet.

Le juge Hogan a rejeté l'argument de la contribuable voulant que la cote de solvabilité de celle-ci devait être déterminée de manière indépendante. Pour tirer cette conclusion, le juge a examiné les autorités pertinentes sur le sens de l'expression « sans lien de dépendance » (*arm's length*) et les principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert. Il a conclu que cette notion renvoie à la façon dont des parties indépendantes qui négocient entre elles sur le marché se comporteraient pour obtenir les meilleures conditions relativement à l'achat ou à la vente de biens et de services. Il importait donc de conserver les caractéristiques économiques pertinentes de l'opération contrôlée pour assurer la fiabilité des comparaisons avec des opérations non contrôlées. Dans ce contexte, on ne pouvait pas faire abstraction du soutien « tacite » de la société mère.

Toutefois, l'analyse ne s'est pas arrêtée là. Le juge Hogan devait ensuite examiner le cadre approprié pour déterminer un prix de pleine concurrence. Les deux parties ont convenu qu'il n'existait pas d'opérations non contrôlées comparables et que les méthodes du prix de revente et du prix de revient majoré ne s'appliquaient pas. La contribuable a suggéré un modèle fondé sur l'assurance et une méthode relative aux swaps sur défaillance, mais la C.C.I. n'a retenu ni l'un ni l'autre. Le tribunal a plutôt conclu que la méthode du taux de rendement effectif proposée par la Couronne pour estimer la valeur de la garantie était la méthode la plus appropriée. Or, l'application convenable de cette méthode aux faits en l'espèce a favorisé la contribuable.

Suivant la méthode du taux de rendement effectif, l'avantage tiré par la contribuable de la garantie fournie par GECUS équivalait aux économies de frais d'intérêts réalisées par la contribuable déterminées en comparant les frais d'intérêts sur des titres de créance non garantis et ceux sur des titres de créance garantis. Pour déterminer les économies d'intérêts pour la contribuable, le tribunal devait tirer une conclusion de fait quant à la cote de solvabilité que celle-ci aurait obtenue sans le soutien exprès de sa société mère.

Le juge Hogan a conclu, d'après la preuve et les témoignages des témoins experts, que la garantie avait été conclue pour des motifs commerciaux légitimes. Si GECUS avait retiré sa garantie, les investisseurs auraient interprété ce geste comme un signe que sa volonté de fournir un soutien au crédit à la contribuable avait diminué. En l'absence de garantie, la contribuable n'aurait pas été en mesure d'obtenir des lettres de crédit d'un montant suffisant pour couvrir son programme de papier commercial, puisque le marché canadien du papier commercial privilégiait les émetteurs ayant la meilleure cote de solvabilité. De plus, le soutien tacite invoqué par la Couronne n'offre pas aux investisseurs avertis – qui sont les principaux acheteurs de papier commercial – la même assurance que la société mère agira (en cas de défaut) qu'une garantie ayant force exécutoire.

Après avoir passé en revue les témoignages contradictoires des témoins experts, le juge Hogan a conclu que la cote de solvabilité qui aurait finalement été attribuée à la contribuable en l'absence de soutien exprès aurait oscillé entre BBB-/BB+, ce qui constitue la limite pour le papier de bonne qualité, comparativement à AAA, soit la cote la plus élevée attribuée (et la cote obtenue avec la garantie mise en place en l'espèce). Les économies de frais d'intérêts pour la contribuable selon le différentiel entre les cotes BBB-/BB+ et la cote AAA ont été fixées à environ 1,83 % (selon un rapport d'expert). Par conséquent, la commission de garantie de 1 % était égale ou inférieure à un prix de pleine concurrence dans les circonstances. Le juge Hogan a suggéré que l'avantage économique net pour la contribuable était en fait supérieur au pourcentage de 1,83 % établi suivant la méthode du taux de rendement effectif du fait qu'en l'absence de garantie, la contribuable n'aurait pas été en mesure d'obtenir des lettres de

crédit autorisé d'un montant suffisant pour couvrir son programme de papier commercial et que la contribuable n'avait pas remboursé à GECUS les frais que celle-ci avait engagés aux termes de son crédit autorisé.

POSITIONS ADMINISTRATIVES

■ FÉDÉRAL

• Transfert intergénérationnel d'entreprise et application des dispositions de l'article 55 L.I.R.

L'ARC s'est prononcée sur les conséquences fiscales d'une transaction entraînant un transfert intergénérationnel d'entreprise.

A Co à trois actionnaires :

- M. A détient 2 000 actions privilégiées « B », dont le CV est de 100 \$, le PBR de 500 000 \$ et la JVM de 500 000 \$. Le PBR résulte d'une cristallisation.
- Gestion A, dont l'unique actionnaire est M. A, détient la totalité des actions privilégiées « C », dont le CV est de 1 000 \$, le PBR de 1 000 \$ et la JVM de 4 M\$.
- Fiducie A détient 100 actions ordinaires, dont le CV est de 100 \$, le PBR de 100 \$ et la JVM de 3 M\$.

A Co exploite six restaurants et M. A souhaite que chacun de ses deux enfants, par l'entremise des sociétés exploitantes A Co et Nouco, exploite, à son tour, chacun trois restaurants :

- M. A incorpore la société Nouco et souscrit à 1 000 actions privilégiées votantes de contrôle pour 100 \$. M. A a le contrôle de droit de Nouco à tout moment pertinent.
- A Co roule en vertu du paragraphe 85(1) L.I.R. les éléments d'actif de trois restaurants à Nouco en contrepartie de la prise en charge par Nouco des dettes reliées aux trois restaurants et l'émission par Nouco d'actions privilégiées de roulement ayant une JVM de 3 M\$, qui correspond à l'excédent de la JVM des biens transférés sur le montant des dettes prises en charge. La somme convenue est égale au coût indiqué des biens.
- M. A vend en faveur de Nouco la moitié des actions privilégiées « B » qu'il détient dans A Co en contrepartie de 1 000 actions privilégiées « B » du capital de Nouco ayant un CV, un PBR et une JVM respectifs de 50 \$, 250 000 \$ et 250 000 \$.
- Gestion A vend à Nouco, en utilisant le paragraphe 85(1) L.I.R., la moitié de ses actions privilégiées « C » en contrepartie d'actions privilégiées « C » du capital de Nouco ayant un CV, un PBR et une JVM respectifs de 500 \$, 500 \$ et 2 M\$.
- Fiducie A vend, en utilisant le paragraphe 85(1) L.I.R., le quart de ses actions ordinaires à Nouco, en contrepartie de 25 actions ordinaires du capital de Nouco ayant un CV et un PBR de 25 \$ et une JVM de 750 000 \$.

- M. A souscrit à 1 000 actions privilégiées votantes de contrôle de A Co pour 100 \$ et a le contrôle de droit de A Co à compter de ce moment aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Par la suite, il y a rachat croisé des actions de Nouco détenues par A Co, d'une part, puis des actions de A Co détenues par Nouco, d'autre part, pour un montant de 3 M\$, payable par l'émission de billets à demande qui seront compensés.
- Les actionnaires de A Co vendent leurs actions du capital de A Co, à l'exception des actions privilégiées votantes de contrôle détenues par M. A, en faveur de l'enfant X. Le prix de vente des actions correspond à la JVM des actions et est payé comptant à l'aide des montants obtenus par X à la suite des emprunts qu'il a contractés auprès d'une institution financière (4 M\$) et auprès de M. A (500 000 \$).
- De même, les actionnaires de Nouco vendent leurs actions de Nouco, à l'exception des actions de contrôle détenues par M. A, en faveur de l'enfant Y. Le prix de vente des actions correspond à la JVM des actions et est payé comptant à l'aide des montants obtenus par Y à la suite des emprunts qu'il a contractés auprès d'une institution financière (2,5 M\$) et auprès de A (500 000 \$).
- Fiducie A réalise un gain en capital d'environ 3 M\$ et s'impose ou choisit d'attribuer tout ou partie du gain en capital imposable, ainsi que le reste du capital de Fiducie A à M. A qui est l'un des bénéficiaires discrétionnaires de la Fiducie A selon ce qui est permis par l'acte de fiducie. M. A tire avantage de la dernière tranche de 250 000 \$ de déduction pour gains en capital contre le gain en capital imposable qui lui est attribué par Fiducie A.
- À la suite de l'acquisition par les enfants X et Y des actions du capital-actions de A Co et de Nouco, ceux-ci incorporent leur propre société de gestion (Gestco X et Gestco Y) dont ils sont respectivement le seul actionnaire.
- Chacun des enfants rembourse, à partir de ses propres avoirs, une partie de l'emprunt contracté auprès de l'institution financière, soit 750 000 \$.
- X et Y vendent respectivement à Gestco X et à Gestco Y la totalité des actions privilégiées et ordinaires détenues dans A Co (pour X) et dans Nouco (pour Y) pour un prix de vente égal au prix payé pour acquérir ces actions, soit 4,5 M\$ pour X et 3 M\$ pour Y.
- En contrepartie, Gestco X prend en charge les emprunts de X auprès de M. A et de l'institution financière et émet des actions privilégiées ayant un CV légal et fiscal minime, mais rachetables pour 750 000 \$, soit un montant représentant l'excédent de la JVM des actions sur le montant des dettes prises en charge.

- Gestco Y fait de même, en prenant en charge les emprunts de Y et en émettant des actions privilégiées comportant les mêmes caractéristiques quant au CV et à la valeur de rachat.
- Finalement, il est possible que A Co et Gestco X fusionnent pour former Amalco X et que Nouco et Gestco Y fusionnent pour former Amalco Y.

1. Il a été demandé à l'ARC si l'alinéa 55(3)a L.I.R. s'applique afin que les dividendes réputés résultant des rachats croisés entre A Co et Nouco ne soient pas assujettis au paragraphe 55(2) L.I.R.

Sous réserve du paragraphe 55(4) L.I.R., la société Nouco est contrôlée par M. A immédiatement avant chacune des opérations. Par ailleurs, A Co est contrôlée par Fiducie A jusqu'à l'émission des actions privilégiées votantes de contrôle à M. A, et par M. A à compter de cette émission.

Pour déterminer si des personnes sont liées entre elles, le sous-alinéa 55(5)e(iii) L.I.R. prévoit qu'une fiducie et une personne ne sont réputées être liées entre elles que si elles sont réputées, par l'alinéa 55(3.2)d L.I.R. ou le sous-alinéa 55(5)e(ii) L.I.R., être ainsi liées ou si la personne est une société contrôlée par la fiducie. Le sous-alinéa 55(5)e(ii) L.I.R. indique que dans le cas où une personne est liée, à un moment donné, à chaque bénéficiaire d'une fiducie qui a ou peut avoir droit, pour une raison autre que le décès d'un autre bénéficiaire de la fiducie, à une part du revenu ou du capital de la fiducie, la personne et la fiducie sont réputées être liées entre elles à ce moment et, à cette fin, une personne est réputée être liée à elle-même.

De manière générale et sur la base des faits mentionnés, l'exception prévue au paragraphe 55(3)a L.I.R. s'applique à l'égard des dividendes réputés résultant des rachats croisés entre A Co et Nouco, mais uniquement dans la mesure où le paragraphe 55(4) L.I.R. ne s'applique pas et dans la mesure où chacun de M. A, Nouco et A Co sont liés à tous les bénéficiaires de Fiducie A décrits au sous-alinéa 55(5)e(ii) L.I.R. aux moments opportuns.

2. Il a été demandé à l'ARC si elle appliquerait le paragraphe 55(4) L.I.R. de manière que le contrôle de A dans chacune des sociétés A Co et Nouco soit réputé ne pas exister.

Le contrôle par A serait nécessaire pour garantir le remboursement du prêt qu'il aurait initialement consenti à X et à Y et qui serait pris en charge par Gestco X/Amalco X ou Gestco Y/Amalco Y, selon le cas et afin d'assurer une saine transition de l'administration.

La question est de savoir s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de ces acquisitions d'actions votantes était de faire en sorte que des personnes deviennent liées entre elles de façon que le paragraphe 55(2) L.I.R. ne s'applique pas aux dividendes. Cela est une question de fait. L'ARC ne peut répondre à la question, car elle n'a pas tous les faits pertinents pour effectuer cette détermination.

De plus, même si l'ARC a déjà rendu des décisions anticipées selon lesquelles le paragraphe 55(4) L.I.R. ne s'applique pas lorsque le principal motif est de protéger les intérêts économiques de la personne détenant les actions votantes, elle est convaincue que, dans ces cas, il n'y a pas un autre motif principal qui correspond à celui indiqué au paragraphe 55(4) L.I.R.

3. Il a été demandé à l'ARC de se prononcer sur la déductibilité des intérêts payables sur les emprunts pris en charge par Gestco X et Gestco Y lors de l'acquisition des actions privilégiées et ordinaires du capital-actions de A Co et Nouco, respectivement.

Selon l'ARC, les intérêts sur l'emprunt pris en charge pour acquérir les actions privilégiées ne sont pas déductibles si ces actions ne sont pas porteuses de dividendes conformément au sous-alinéa 20(1)c(ii) L.I.R. Par ailleurs, normalement, l'ARC estime que les intérêts se rapportant à un emprunt contracté pour acheter des actions ordinaires sont déductibles s'il y a une expectative raisonnable, au moment de l'acquisition des actions, que le détenteur des actions ordinaires recevra des dividendes. Malgré tout, chaque situation doit être traitée selon les faits particuliers en cause. De plus, l'ARC se réserve le droit d'émettre des commentaires définitifs advenant l'annonce d'une proposition législative relative à la déductibilité des intérêts.

4. Il a également été demandé à l'ARC de se prononcer sur l'impact, s'il y a lieu, des fusions entre A Co et Gestco X et entre Nouco et Gestco Y relativement à la déductibilité des intérêts payés sur les emprunts originellement pris en charge par Gestco X et Gestco Y.

La position prise au paragraphe 21 du *Bulletin d'interprétation* IT-533 s'applique également dans le cadre d'une déduction demandée en vertu du sous-alinéa 20(1)c(ii) L.I.R. Ainsi, après la fusion, l'ARC considère que les emprunts ont été pris en charge pour l'acquisition des éléments d'actif provenant des sociétés remplacées A Co ou Nouco, selon le cas, en remplacement de l'acquisition des actions. Si les éléments d'actif provenant des sociétés remplacées A Co ou Nouco, selon le cas, sont acquis en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise et si toutes les autres conditions requises pour la déductibilité des intérêts sont remplies, les intérêts sur les emprunts pris en charge sont déductibles pour les nouvelles sociétés résultant des fusions.

5. Enfin, il a été demandé à l'ARC de confirmer que le paragraphe 84.1(1) L.I.R. ne s'applique pas lors de la vente par X des actions du capital-actions de A Co en faveur de Gestco X ou lors de la vente par Y des actions du capital-actions de Nouco en faveur de Gestco Y.

Afin de répondre à la question, il faut connaître, selon l'ARC, pour chacune des catégories d'actions transférées à Gestco X (ou Gestco Y, selon le cas), le détail des dettes prises en charge et des actions privilégiées émises par cette société reçues en contrepartie de cette catégorie d'actions. L'ARC examine l'application du paragraphe 84.1(1) L.I.R. en tenant compte de

chaque catégorie d'actions transférées et de la contrepartie reçue pour cette catégorie.

Selon l'ARC, il est possible que X et Gestco X (ou Y et Gestco Y, suivant le cas) déterminent une contrepartie en biens ou en prise en charge de dettes pour chacune des catégories d'actions transférées de manière que le paragraphe 84.1(1) L.I.R. n'amène aucune diminution du CV d'actions reçues en contrepartie ni de dividende réputé.

(Interprétation technique externe 2009-031754E5, 2 novembre 2009.)

INTERNATIONAL

• Traitement fiscal identique

Dans cette interprétation technique, l'ARC fait part de son opinion sur la question de savoir si un revenu, un profit ou un gain sera considéré comme étant soumis au même traitement aux fins de l'application des paragraphes 6 et 7 de l'article IV de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*.

Selon l'ARC, pour déterminer si le paragraphe 6 ou le paragraphe 7 de l'article IV s'applique à un montant de source canadienne, les comparaisons suivantes du traitement fiscal réservé à ce montant aux États-Unis doivent être faites :

1. Selon le paragraphe 6 de l'article IV, il est nécessaire de comparer le traitement fiscal aux États-Unis du montant qu'un résident des États-Unis a obtenu par l'intermédiaire d'une entité transparente sur le plan financier au traitement qui s'appliquerait si le résident des États-Unis avait obtenu le montant directement.

2. Selon l'alinéa 7a) de l'article IV, il est nécessaire de comparer le traitement fiscal aux États-Unis du montant qu'un résident des États-Unis a obtenu par l'intermédiaire d'une entité transparente sur le plan financier aux fins de l'impôt canadien, mais non aux fins de l'impôt américain, au traitement qui s'appliquerait si le résident des États-Unis avait obtenu le montant directement.

3. Selon l'alinéa 7b) de l'article IV, il est nécessaire de comparer le traitement fiscal aux États-Unis du montant qu'un résident des États-Unis a reçu d'une entité qui est un résident du Canada et une entité transparente sur le plan financier aux fins de l'impôt américain au traitement qui s'appliquerait si l'entité résidente du Canada n'était pas transparente sur le plan financier aux fins de l'impôt américain.

Conformément à l'explication technique au 5^e protocole du *Department of Treasury* des États-Unis (ci-après « l'explication technique »), l'ARC considérera, aux fins de la comparaison des traitements fiscaux en vertu du paragraphe 6 ou du paragraphe 7 de l'article IV, qu'un revenu, un profit ou un gain de source canadienne a droit au même traitement fiscal aux États-Unis si : i) la date de la constatation/l'inclusion du montant, ii) le caractère du montant, et iii) le montant lui-même sont les mêmes en vertu des scénarios qui doivent être comparés l'un avec l'autre.

De plus, la date de la constatation de revenu, du profit ou du gain de source canadienne par un résident des États-Unis sera considérée comme étant la même qu'aux fins de l'impôt américain en vertu du paragraphe 6 ou du paragraphe 7 de l'article IV si le revenu auquel se rapporte le montant est considéré comme ayant été reçu et est inclus dans le revenu par le résident des États-Unis au cours de la même année d'imposition.

Si un revenu est obtenu par l'intermédiaire d'une entité traitée comme une société de personnes aux fins de l'impôt américain, l'ARC considérera que le revenu est soumis au même traitement, lorsque le revenu est inclus dans le revenu du détenteur d'une participation dans la société de personnes dans l'année d'imposition qui se termine après l'année d'imposition de la société de personnes, dans la situation où le détenteur et la société de personnes ont des années d'imposition différentes.

L'alinéa 7b) de l'article IV s'applique à un montant qui est considéré, en vertu de la législation fiscale de l'État contractant « source », comme ayant été reçu par un résident de l'État contractant. En appliquant cette disposition à un paiement décrit à la Partie XIII L.I.R., on reconnaît que le type de revenu (p.ex., des intérêts) pourrait ne pas être imposé aux mains du résident des États-Unis selon la comptabilité de caisse, mais plutôt selon la comptabilité d'exercice. Cependant, l'ARC n'accepte pas la comptabilité d'exercice si le paiement du revenu n'entraîne pas la matérialisation d'un revenu pour le résident des États-Unis aux fins de l'impôt américain.

Pour déterminer si le montant du revenu, du profit ou du gain de source canadienne est le même au paragraphe 6 et au paragraphe 7 de l'article IV, les écarts dans le taux de change ne seront pas considérés.

De plus, pour déterminer si le montant n'est pas le même en vertu de l'alinéa 7b) de l'article IV, aucune mention n'est faite des pertes, déductions ou crédits disponibles en vertu du Code lors du calcul de l'impôt américain à payer par le destinataire du montant, ou du calcul du revenu consolidé d'un groupe de sociétés qui comprend le destinataire.

Dans l'interprétation technique, l'ARC donne 12 exemples destinés à illustrer l'application potentielle du paragraphe 6 et des alinéas 7a) et 7b) de l'article IV.

(Demande d'interprétation technique 2009-0318491I7, 13 novembre 2009)

TAXES DE VENTE

• Exigences documentaires concernant la réclamation de CTI (par. 169(4) L.T.A.)

Dans le jugement *Forestech Industries Ltd. c. La Reine* (2009 CCI 591), rendu le 18 novembre 2009, la C.C.I. s'est à nouveau prononcée à l'égard des exigences documentaires prévues au paragraphe 169(4) L.T.A. concernant la réclamation de CTI.

Forestech Industries Ltd. (Forestech) avait une entreprise d'exploitation du bois et de camionnage dans la province de la Colombie-Britannique. Forestech n'avait pas produit ses déclarations fiscales (impôt et TPS) pour les années financières 1996 à 2003. Le comptable de Forestech les a finalement produites en 2005. Dans le cadre de la détermination des CTI à réclamer relativement aux dépenses engagées par Forestech, le comptable a notamment exclu les dépenses pour lesquelles aucune TPS n'est payable (par exemple, des dépenses d'assurance), les dépenses d'amortissement, les dépenses pour lesquelles le comptable savait que les fournisseurs n'étaient pas des inscrits aux fins de la TPS et les montants de taxes de vente provinciales.

Le MRN a refusé les CTI réclamés par Forestech puisque, selon lui, Forestech ne s'est pas conformée aux exigences documentaires prévues au paragraphe 169(4) L.T.A. Forestech a porté la décision du MRN en appel devant la C.C.I.

La documentation nécessaire à la réclamation des CTI n'était en effet disponible ni au moment de la vérification de Forestech par le MRN ni au moment où les déclarations de TPS ont été préparées et produites par le comptable. En effet, au cours de l'année 2005, les actionnaires de Forestech (M. et M^{me} Smith) avaient vécu divers bouleversements personnels (divorce, décès d'un fils, déménagement) et les diverses factures et autres documents relatifs à la TPS payable pour les biens et services acquis par Forestech et faisant l'objet de la réclamation des CTI avaient été égarés.

Néanmoins, M^{me} Smith a affirmé dans un affidavit déposé à l'audience que, durant la période de 1996 à 2003, Forestech a reçu des factures d'achat comprenant des montants de TPS et a payé ces factures. Ces factures ainsi que d'autres documents ont été remis au comptable aux fins de la préparation des états financiers et des déclarations fiscales de Forestech, et, par conséquent, elle attestait que ces factures existaient en date du mois de juin 2005.

En plus de l'affidavit de M^{me} Smith, plusieurs copies de chèques datant des années 2000 à 2002 et faisant référence soit à des numéros de facture ou à des numéros de comptes et payables à divers fournisseurs de Forestech ont été déposés.

Considérant ces éléments, la C.C.I. s'est référée au paragraphe 169(1) L.T.A., qui stipule qu'un inscrit peut réclamer un CTI relatif à la TPS payable en vertu de la L.T.A. à l'égard de biens ou de services acquis par l'inscrit pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales. La C.C.I. s'est également référée au paragraphe 169(4) L.T.A., qui impose des exigences documentaires réglementaires à respecter aux fins de la réclamation des CTI.

La C.C.I. a conclu que les exigences documentaires prévues au paragraphe 169(4) L.T.A. ainsi qu'au *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur*

les intrants (TPS/TVH) sont obligatoires, et ce, à l'instar des conclusions de la C.A.F. dans l'affaire *Systematix Technology Consultants inc. c. La Reine* (2007 CAF 226).

Néanmoins, la C.C.I. s'est appuyée sur les conclusions qu'elle a émises notamment dans les affaires *Sikora c. La Reine* (2005 CCI 261), *Owraki c. La Reine* (2004 CCI 46) et *Dosanjh c. La Reine* (2004 CCI 285) dans lesquelles elle a précisé que le paragraphe 169(4) L.T.A. n'exige pas d'un contribuable qu'il produise les informations prescrites aux autorités fiscales mais exige plutôt que l'inscrit ait obtenu les évidences documentaires requises à un moment quelconque avant de produire la déclaration de TPS dans laquelle un CTI est demandé. La C.C.I. a également noté les commentaires de l'auteur David Sherman, qui appuie cette interprétation du paragraphe 169(4) L.T.A.

Selon l'analyse de la C.C.I. des exigences documentaires édictées au *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants (TPS/TVH)*, les informations prescrites constituent des informations que l'on s'attendrait habituellement à retrouver dans une facture délivrée par un fournisseur. Ainsi, la C.C.I. est d'avis qu'il est hautement probable que les fournisseurs auxquels des chèques ont été envoyés ont délivré des factures qui contenaient les informations prescrites. La C.C.I. a donc conclu qu'il était plus probable qu'improbable que Forestech avait reçu des factures de ses fournisseurs avant de payer ces fournisseurs et que ces factures contenaient les informations prescrites. Par conséquent, la C.C.I. est d'avis que Forestech a réussi à établir qu'elle détenait la documentation exigée à un moment quelconque avant de produire ses déclarations de TPS. L'appel est accueilli.

• **TVH l'Ontario et la Colombie-Britannique**

La Chambre des communes a adopté le projet de taxe de vente harmonisée pour l'Ontario et la Colombie-Britannique. Dès le 1^{er} juillet 2010, un taux de taxe unique de 13 % sera applicable en Ontario et de 12 % en Colombie-Britannique. Des mesures transitoires sont prévues pour les activités taxables qui auront lieu avant et après la date de mise en application de la TVH.

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gi/09-114/09-114-f.pdf>
http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/centre_information/nf/2009/reformatvh.aspx

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. © 2009, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.